

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 132-2024

10 Place du 11 novembre
Exécution d'ouvrage sur un domaine privé
avec occupation temporaire du domaine public
(trottoir)

Nom et adresse du pétitionnaire : **EIRL Alexandre MORESKH**
Monsieur Alexandre MORESKH
1 Pradeux
23700 DONTREIX

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 10 octobre 2024 présentée par Monsieur Alexandre MORESKH, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire devant le bâtiment cadastré AD 080 sis 10 place du 11 novembre à Auzances, pour des travaux d'électricité pour l'installation d'un luminaire extérieur,

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation du trottoir, devant le bâtiment cadastré AD 080 à Auzances, pour l'installation d'une échelle et la réalisation des travaux,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.
Balilage et sécurisation du lieu des travaux de jour et de nuit
Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée pour le vendredi 11 octobre 2024 de 9h00 jusqu'à 18h00. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de ce délai, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

Article 3 : Signalisation du chantier

Des panneaux réglementaires seront mis à disposition par les Services de la Mairie au bénéficiaire qui reste responsable de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée à l'article 2.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Alexandre MORESKH,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 10 octobre 2024

Le Maire,
Françoise SIMON.

